



Arrêté N° 2022/SEE/0257

portant prescriptions spécifiques au projet de lotissement « Le Mesnil du Brandais » sur la commune de Chaumes-en-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°44-2022-00297, relatif au projet de lotissement « Le Mesnil du Brandais » sur la commune de Chaumes-en-Retz, transmis en date du 21 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 14 septembre 2022 ;

Vu l'absence de retour du bénéficiaire ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de 52 logements sur une superficie totale de 25 291 m², le soumettant à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet de lotissement « le Mesnil du Brandais » doivent être traitées par le système d'assainissement de Chaumes-en-Retz secteur Chéméré, sur la commune de Chaumes-en-Retz ;

Considérant que le système d'assainissement de Chaumes-en-Retz secteur Chéméré présente une somme des charges entrantes incompatible en l'état avec le raccordement de nouveaux effluents, ayant déjà atteint 104 % de sa capacité nominale organique ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires pour assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en application de l'article L214-3 du même code ;

Considérant que l'augmentation de la capacité du système de traitement est un préalable nécessaire au raccordement du lotissement « le Mesnil du Brandais » ;

Considérant que la réalisation du lotissement « le Mesnil du Brandais » est conditionnée au traitement de ses eaux usées selon les normes et règlements en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire

La société Bati-Aménagement, ci-dessous nommée « le bénéficiaire », est titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative au projet de lotissement « Le Mesnil du Brandais » sur la commune de Chaumes-en-Retz. Le projet concerne la réalisation de 52 logements, sur une superficie totale de 25 291 m². Le projet intercepte un bassin versant amont sur une surface de 8 500 m².

Le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
Titre II : Rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Le projet et le bassin versant intercepté totalisent une surface de 3,38 ha

ARTICLE 3: Prescriptions générales

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

ARTICLE 4: Prescriptions spécifiques

L'acheminement des eaux usées du lotissement « le Mesnil du Brandais » et leur traitement par le système d'assainissement de la commune de Chaumes-en-Retz – secteur Chéméré sont conditionnés à l'augmentation des capacités de collecte et de traitement dudit système, ainsi qu'à la validation de cette augmentation par le service de la police de l'eau. Le cas échéant, cette mise en adéquation entre les capacités du système d'assainissement et la charge entrante tient compte des autres projets de raccordement.

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau, en lien avec la communauté de communes Pornic Agglo, le compte rendu d'achèvement des travaux d'adaptation et de redimensionnement du système d'assainissement et l'état d'avancement du lotissement. Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de deux mois pour autoriser le raccordement des eaux usées. Une demande de compléments interrompt ce délai.

Le bénéficiaire avertit le service de la police de l'eau des évolutions du calendrier en lien avec la réalisation du lotissement. Il s'assure auprès de la communauté de communes Pornic Agglo de la bonne avancée des études et des travaux du système d'assainissement et, dès qu'il en a connaissance, avertit le service de la police de l'eau des retards éventuels.

ARTICLE 5: Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet, qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6: Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration du 21 juillet 2022, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chaumes-en-Retz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 12: Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **- 2 DEC. 2022**

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

**La cheffe du service
Eau - Environnement**

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Chaumes-en-Retz ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.